

# **BGer 1C\_558/2017 vom 21. November 2017**

Bundesgericht, 2017-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_558\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_558_2017)

FR: TF 1C\_558/2017 du 21 novembre 2017

IT: TF 1C\_558/2017 del 21 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 84 LTF , le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe aux recourants de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

#### **E. 1.1**

La présente espèce porte sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu de la nature de la transmission envisagée (des écoutes téléphoniques et un rapport de police) et de l'objet de la procédure étrangère, limité à des infractions de droit commun (délits d'initiés), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

#### **E. 1.2**

Les recourants soulèvent deux griefs qui porteraient selon eux sur des questions juridiques de principe.

S'agissant de la demande d'entraide du 14 novembre 2014, ils estiment que les conditions posées à l' art. 269 al. 1 CPP , en particulier l'exigence de "graves soupçons" ainsi qu'une mise en prévention, devraient s'appliquer également à des écoutes téléphoniques opérées dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire. A supposer qu'il y ait une question de principe sur ce point, le grief devrait être rejeté. En effet, selon les règles sur l'entraide judiciaire et la jurisprudence constante, les art. 14 CEEJ , 28 EIMP et 10 OEIMP imposent à l'autorité requérante d'expliquer en quoi consistent ses soupçons, mais pas de les prouver ni même de les rendre vraisemblables. Sous réserve de l'interdiction des requêtes exploratoires, les soupçons de l'autorité requérante n'ont donc pas à être particulièrement graves ou précis. Il n'en va pas différemment lorsque les actes requis sont des écoutes téléphoniques. En effet, si le droit interne doit s'appliquer lorsqu'il est plus favorable à la coopération que le droit conventionnel, il ne saurait en revanche poser des conditions matérielles à l'entraide qui ne sont pas prévues par le droit conventionnel ( ATF 136 IV 82 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Compte tenu de ce principe de faveur ( ATF 131 II 132 consid. 2.4 p. 135), le renvoi de l' art. 18a al. 4 EIMP aux art. 269ss CPP ne saurait impliquer des exigences plus strictes en matière de motivation des demandes d'entraide. La

référence des recourants à la jurisprudence rendue en matière de procédure pénale est ainsi sans pertinence.

Quant au fait que le recourant n'a pas été mis en examen, il est également sans pertinence puisque, selon la jurisprudence constante rappelée dans l'arrêt attaqué, l'entraide judiciaire peut être accordée indépendamment de toute mise en prévention, y compris lorsque l'enquête à l'étranger est ouverte contre inconnu. Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, le fait que la demande d'entraide tend à la réalisation d'écoutes téléphoniques n'y change rien.

S'agissant de la demande d'entraide du 25 janvier 2016, les recourants reprochent au MPC de s'être entretenu par téléphone le 1er avril 2016 avec l'autorité requérante en lui donnant des détails sur le résultat des investigations, ce qui l'aurait convaincue de demander la transmission anticipée des renseignements. Il n'y a pas de question juridique de principe sur ce point. L'art. 67a EIMP permet en effet de procéder à une transmission spontanée d'informations, pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens de preuve et que cela figure dans un procès-verbal (al. 4, 5 et 6), ce qui est le cas en l'occurrence. Pour le surplus, la transmission spontanée a déjà été sanctionnée par l'ATF 143 IV 186, et le vice constaté a pu être réparé par l'exécution régulière de la demande d'entraide. Le MPC précise lui-même qu'une telle irrégularité n'est pas susceptible de se reproduire.

## **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.